

CALCUL INDEMNITES

Légende :

Tm = taux maximal de la strate démographique de la commune

Tv = taux voté par le conseil municipal

Ts = taux de la strate directement supérieure

Barèmes applicables aux Maires et Adjointes cf. articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

La population à prendre en compte pour les indemnités de fonction est la **population totale** (définie à l'article R2151-1 du CGCT), soit pour toute la mandature 2020-2026, la population totale en vigueur en 2020 (millésimée 2017).

Population (habitants)	Maire (en % de l'indice)	Adjointes (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5	9,9
De 500 à 999	40,3	10,7
De 1 000 à 3499	51,6	19,8
De 3 500 à 9 999	55	22
De 10 000 à 19 999	65	27,5
De 20 000 à 49 999	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 à 199 999	145	66
Plus de 200 000		72,5

Actuellement, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspond à l'indice brut 1027, celui-ci représente mensuellement la somme de 3 889.40 €.

S'agissant des conseillers municipaux, leur régime indemnitaire est fixé à l'article 2123-24-1 du CGCT. Une distinction est opérée en fonction de la population de la commune (supérieure ou inférieure à 100 000 habitants) et selon que les conseillers municipaux bénéficient ou non une délégation de fonction du maire.

Population (habitants)	Soit en leur seule qualité de conseiller municipal	Soit au titre d'une délégation de fonction du maire
Moins de 100 000	maximum 6 % de l'IB terminal	Dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24
	Ces indemnités <u>doivent être déduites</u> de l'enveloppe maire et adjoints (hors majorations)	
	Non cumulables entre elles	
100 000 et plus	maximum 6 % de l'IB terminal	Dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24
	ces indemnités <u>s'ajoutent</u> à l'enveloppe maire et adjoints	
	cumulables entre elles	

Dispositions particulières :

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

1° Calcul de l'enveloppe disponible hors majoration :

L'enveloppe globale est constituée par :

indemnité maximale du maire hors majoration : $T_m = x \% \text{ de l'IB terminal}$

indemnité maximale des adjoints hors majoration : $T_m \times \text{nombre d'adjoints (en exercice)} = y \% \text{ de l'IB terminal}$

On obtient ainsi l'enveloppe globale = $x \% + y \%$

Cette enveloppe doit être répartie entre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et éventuellement les conseillers municipaux sans délégation. On obtient alors le taux voté (T_v) par le conseil municipal pour chaque élu.

2° Application (facultative) des majorations :

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a élargi le dispositif des majorations aux conseillers municipaux délégués.

L'article L.2123-22 du CGCT précise que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct et que ces majorations sont calculées sur la base des taux votés (T_v) par le conseil municipal après répartition de l'enveloppe. En cas de cumul de majorations, chacune d'elles est calculée séparément.

L'article R.2123-23 du code précité fixe les proportions dans lesquelles les majorations peuvent être votées.

2-1) À l'exception de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), les majorations sont exprimées en pourcentage de l'indemnité servie à l' élu concerné, notamment :

- au titre du chef-lieu

25 % pour chef-lieu de département, 20 % pour chef-lieu d'arrondissement et 15 % pour chef-lieu de canton ou siège du bureau centralisateur

formule de calcul = $T_v \times$ taux de majoration ci-dessus

Si cumul de statuts de chef-lieu, cf point 2-3) ci-dessous.

- au titre de commune classée « station tourisme »

50 % pour une commune de – 5 000 habitants, 25 % si population > à 5 000 habitants

formule de calcul = $T_v \times$ taux de majoration ci-dessus

2-2) Pour l'application de la majoration au titre de la DSU, l'article R.2123-23 autorise la commune à voter des indemnités dans la limite des taux maxima applicables à la strate supérieure, ce qui nécessite de corrélér le montant de la majoration à celui de l'indemnité effectivement versée aux élus concernés (sur la base des taux votés), de la façon suivante :

formule de calcul =
$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté}}{\text{taux maximal de la strate}} \Rightarrow \frac{T_s \times T_v}{T_m}$$

Attention ! En l'absence d'un barème propre aux conseillers municipaux délégués, il convient de retenir le barème fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT applicable aux adjoints.

2-3) cumul des majorations: Si les majorations d'indemnités d'élus sont cumulables lorsqu'elles correspondent à des indemnités fondées sur des caractéristiques différentes (1° à 4° de l'article R.2123-23 du CGCT), elles ne le sont pas lorsqu'il s'agit de la même caractéristique, à savoir le « chef lieu ».

La majoration « chef-lieu » n'est utilisable que pour une des situations dans laquelle se situe la commune. Ainsi, dans le cas d'une commune qui est « chef-lieu » à plusieurs titres (exemple : « chef-lieu » d'arrondissement et de canton), le cumul n'étant pas autorisé, le conseil municipal peut appliquer le taux de majoration de son choix (pas nécessairement le plus élevé).

Exemples :

1) Commune A dont la population est comprise dans la strate démographique de 500 à 999 habitants ne bénéficiant pas de majoration

Nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués

4 adjoints

1 conseiller municipal délégué

1° Calcul de l'enveloppe disponible

indemnité maximale du maire: 40,3 % de l'IB terminal

indemnité maximale des adjoints : 10,7 % de l'IB terminal x 4 = 42,8 % de l'IB terminal

enveloppe disponible = 40,3 % + 42,8 % = 83,10 % de l'IB terminal à répartir entre le maire, les adjoints et le conseiller municipal délégué

2° Exemple de répartition :

Maire = 40,3

83,10 – 40,3 = 42,8 à répartir entre les 4 adjoints et le conseiller municipal délégué

Adjoints = 10,2 x 4 = 40,8

42,8 – 40,8 = 2 % pour le conseiller municipal délégué

2) Commune B dont la population est comprise dans la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants pouvant bénéficier de majorations fondées sur plusieurs caractéristiques, à savoir au titre de la DSU, du chef lieu de canton et station tourisme

Nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués

9 adjoints

14 conseillers municipaux délégués

1° Calcul de l'enveloppe disponible hors majoration :

indemnité maximale du maire hors majoration : 65 % de l'IB terminal

indemnité maximale des adjoints hors majoration : 27,5 % de l'IB terminal x 9 = 247,50 % de l'IB terminal

enveloppe disponible = 65 + 247,5 = 312,50 % de l'IB terminal à répartir entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués

2° Répartition de l'enveloppe :

Cas où, à la demande expresse du maire, le conseil municipal décide de ne pas attribuer le taux maximal au Maire

Maire 60 %

=> 312,5 – 60 = 252,5 % à répartir entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués

Adjoints = 20 x 9 = 180

=> 252,5 – 180 = 72,5 à répartir entre les 14 conseillers municipaux délégués

soit $72,5 : 14 = 5,17$

3° Application des majorations :

- au titre du chef-lieu de canton :

taux voté X 15 %

maire : $60 \% \times 15 \% = 9 \%$

les adjoints : $20 \% \times 15 \% = 3 \%$

les conseillers municipaux délégués : $5,17 \% \times 15 \% = 0,77 \%$

- au titre de commune « station de tourisme »

taux voté X 25 %

maire : $60 \% \times 25 \% = 15 \%$

les adjoints : $20 \% \times 25 \% = 5 \%$

les conseillers municipaux délégués : $5,17 \% \times 25 \% = 1,29$

- au titre de la DSU :

$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté}}{\text{taux maximal de la strate}} = \frac{T_s \times T_v}{T_m}$$

maire (90×60) : $65 = 83 \%$ de l'IB terminal

les adjoints (33×20) : $27,5 = 24 \%$ de l'IB terminal

les conseillers municipaux délégués ($33 \times 5,17$) : $27,5 = 6,20 \%$ de l'IB terminal

majorations cumulées :

maire : $= 9 \% + 15 \% + 83 \% = 107 \%$ de l'IB terminal

les adjoints : $= 3 \% + 5 \% + 24 \% = 32 \%$ de l'IB terminal

les conseillers municipaux délégués $= 0,77 \% + 1,29 \% + 6,20 \% = 8,26 \%$ de l'IB terminal